

LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DE LA TVA ÉQUINE

Kevin Chevillon – Responsable du service Stratégies juridiques et
Expertise comptable – Novembre 2021

Sommaire

1. La réforme TVA et les gains de courses
2. Le projet mis en pause de la réforme de la TVA sur les poulains
3. La tolérance du 50/50 pour les taux de 5.5 et 20 dans les activités équestres
4. Les conséquences du Brexit
5. La réforme des seuils de la TVA sur les ventes à distance

1. La réforme de la TVA sur les gains de course

La réforme de la TVA sur les gains de course

Vote de l'article 11 de la Loi de finances pour 2021

Vote suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne dans un arrêt du 10 novembre 2016, Pavlina Bastova (affaire C-432/15).

Par cet arrêt, la Cour a considéré que ne constitue pas une prestation de services effectuée à titre onéreux imposable à la TVA la mise à disposition d'un cheval à l'organisateur d'une course hippique aux fins de sa participation à cette course, lorsque cette participation ne donne pas lieu au versement d'un cachet de participation indépendant de la performance réalisée. La circonstance que le versement du gain de course au propriétaire soit soumis à un aléa (le résultat de la course) conduit en effet à rendre ces sommes non imposables.

La réforme de la TVA sur les gains de course

Suppression des articles du CGI concernés (respectivement les articles 257 III-4° et 289 III du CGI) depuis le 01/01/2021.

Quelles conséquences ?

- 1. Ne plus facturer de TVA sur les gains de courses**
- 2. La possibilité de déduire la TVA sur les dépenses dès lors qu'est démontré une volonté de percevoir à plus ou moyen terme des recettes taxables à la TVA.**

Attention pour les professionnels qui louent des carrières et drivers qui n'auront jamais de recettes taxables à la TVA → démontrer qu'il y a des commissions, qui seront dans le champ d'application de la TVA, et qui seront appliquées sur la vente des chevaux faisant l'objet d'un contrat de location de carrière de course

La réforme de la TVA sur les gains de course

- 3. La TVA n'est plus applicable pour les entraîneurs et / ou éleveurs de chevaux de course pour la quote-part de gains de course qui leur reviendrait, notamment dans le cadre de contrats de location de carrière ou de contrats de pension et d'entraînement. Idem pour les jockeys et drivers de chevaux de course.**

BOI-TVA-SECT-80-10-30-20 N°30

La réforme de la TVA sur les gains de course

Depuis le 1er septembre 2021, les répartitions entraîneurs et jockeys/drivers dans le trot s'effectueront HT, soit respectivement :

- 15% pour un entraîneur au lieu de 18%
- 5% pour un jockey/driver au lieu de 6%

S'il est assujetti à la TVA, le jockey/driver qui facture un forfait de mène doit le soumettre à la TVA au taux de 20% car il s'agit d'une véritable prestation de services rémunérée quelle que soit la place du cheval à l'arrivée.

Calculer un coefficient de déduction pour ces jockeys/drivers qui sont assujettis à la TVA, car une partie très importante de leurs recettes sera non soumise à la TVA. A la différence des entraîneurs et propriétaires, ils n'ont pas forcément de chevaux à vendre.

2. Le projet mis en pause de la réforme de la TVA sur les poulains

Réforme de la TVA sur les poulains

L'article 278 bis, 3° du CGI soumet au taux de 10 % de la TVA les livraisons portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture à la double condition

- qu'ils n'aient subi aucune transformation
- et qu'ils soient normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole

Par conséquent, les livraisons et les opérations (location, pré-débourrage, débourrage, prises en pension, etc.) portant sur les chevaux sont, par principe, soumises au taux de 20% dès lors que ces chevaux ne sont pas destinés, à titre habituel et de manière générale, à la boucherie ou à la charcuterie ou à être utilisés dans la production agricole

Réforme de la TVA sur les poulains

Toutefois, lorsqu'ils sont effectivement destinés à un tel usage, les opérations les concernant relèvent du taux intermédiaire. Tel est le cas :

- des opérations portant sur des chevaux destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole (chevaux de labour, de trait ou utilisés pour le débardage),
- des ventes et prises en pension d'étalons ou de poulinières à des fins reproductives
- et des ventes à des assujettis de chevaux immédiatement destinés à la boucherie ou à la charcuterie

Pour les poulains, les cessions qui ne sont pas normalement destinés à la boucherie ou à la charcuterie ou à être utilisés pour la production agricole, sylvicole ou piscicole sont soumises au taux normal de 20%

Le taux de 10 % peut en revanche être appliqué à la prise en pension des poulains de poulinières (avant sevrage), à titre de simplification dans la mesure où les prises en pension d'étalons ou de poulinières bénéficient de ce taux.

Réforme de la TVA sur les poulains

Vote de l'article 15 de la Loi de finances pour 2021

La loi vise à réintégrer les poulains vivants dans les produits agricoles sur lesquels peut être appliqué le taux intermédiaire de la TVA.

Modification de l'article 278 bis, 3° du CGI afin d'appliquer 10% de TVA aux « **produits d'origine agricole**, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, **y compris les poulains vivants**, et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ».

Objectif : Permettre l'application du taux de 10% aux cessions d'équidés pendant leur phase d'élevage, au cours de laquelle leur destination n'est pas déterminée.

Réforme de la TVA sur les poulains

Revirement en Juillet 2021

Le décret d'application que nous attendons ne sera pas signé.

Donc la baisse du taux de TVA ne verra pour l'instant pas le jour. Il faut donc continuer à appliquer les règles suivantes : Poulains à 20% sauf pour les poulains non sevrés (10%).

Le projet de modification du taux n'est pas abandonné mais « mis en pause » selon les députés qui suivent le dossier.

3. La tolérance du 50/50 pour les taux de 5.5% et 20% dans les activités équestres

La tolérance du 50/50

Règle : Deux taux de TVA pour les centres équestres

Taux de TVA de 5.5% sur le droit d'accès aux installations sportives (carrières, manèges, écuries, parcours extérieur), et autres équipements sportifs recensés en application de l'article L.312-2 du code du sport.

Le droit d'accès doit être facturé en prenant en compte les charges subies par l'entreprise.

Cela nécessite de calculer le montant des charges afférentes à ces installations sportives (amortissement des investissements et charges d'entretien) pour justifier la refacturation de celles-ci à un taux de TVA de 5.5%.

Taux de TVA de 20% sur les activités d'enseignement de l'équitation, d'hébergement des équidés, et de dressage)

La répartition entre le taux de 5.5 et celui de 20% est à la charge de l'exploitant et démontré selon les charges subies par l'entreprise.

La tolérance du 50/50

Modification du Bofip le 2 Juin 2021 concernant le taux de TVA de 5.5% dans les centres équestres.

BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 N°20 : *Toutefois, dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs, il est admis à titre pratique que la part des prestations soumises au taux réduit soit estimée forfaitairement à 50 % du chiffre d'affaires des prestations en cause. Les assujettis ont également la possibilité de retenir un taux supérieur à 50 % s'ils sont en mesure d'établir que la part de leur coûts afférente aux prestations soumises au taux réduit de 5,5 % excède cette proportion.*

Dès lors, il est possible de considérer que 50% de la prestation est facturable au taux de 5.5% sans aucune justification. Cependant, toute répartition différente et surtout tout dépassement de ce seuil de 50% devra être justifié par l'exploitant en cas de contrôle de l'administration (comme c'est le cas actuellement).

Attention cette nouvelle tolérance en vous rappelant qu'il est impératif de tenir à jour un tableau de répartition des charges justifiant la répartition des taux de 5.5% et 20% si vous n'appliquez pas cette nouvelle tolérance

4. Les conséquences du Brexit en matière de TVA

Les conséquences du Brexit en matière de TVA

Le Royaume Uni comprend l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les achats et ventes de biens avec le Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) ne sont plus des acquisitions ou des livraisons intracommunautaires

Pendant une période transitoire qui s'achèvera le 31/12/2024, les règles de TVA intracommunautaire vont continuer à s'appliquer aux échanges avec l'Irlande du Nord.

Les prestations de services avec l'Irlande du Nord sont traitées comme des opérations avec des pays tiers.

Par ailleurs, l'Irlande du Sud est un pays indépendant du Royaume Uni qui fait toujours partie de l'UE donc n'est pas abordé car les règles ne changent pas.

Les conséquences du Brexit en matière de TVA

Type d'opération	L'anglais est un professionnel	L'anglais est un particulier ou un non-redevable
Cession d'un bien qui part vers l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles (+ Irlande du Nord à compter du 01/01/2025)	Qualification : Exportation	
	TVA : Exonération	
	Mention à indiquer sur la facture : « Exonération de TVA - Article 262-I-1° du CGI » Procédures administratives : 1) Dédouanement de la marchandise auprès des douanes avec un modèle DAU 2) Numéro EORI à avoir Pas de DEB à réaliser	
Achat d'un bien qui provient de l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles + (Irlande du Nord à compter du 01/01/2025)	Qualification : Importation	
	TVA due en France et collectée par les douanes	
	Pas de DEB à réaliser	
Cession d'un bien qui part vers l'Irlande du Nord jusqu'au 31/12/2024	Qualification : Livraison intra-communautaire	Pas de qualification particulière ; opération française
	TVA : Exonération	TVA française applicable (sauf cas particuliers des ventes à distance)
	Mention à indiquer sur la facture : « Livraison intracommunautaire – Auto-liquidation par le preneur - Article 262 ter-I du CGI"	
Procédures administratives : DEB + Vérification du N° de TVA de l'acheteur (il doit commencer par "IX")		Mentions françaises

Les conséquences du Brexit en matière de TVA

Type d'opération	L'anglais est un professionnel	L'anglais est un particulier ou un non-redevable
Achat d'un bien qui provient d'Irlande du Nord jusqu'au 31/12/2024	Qualification : Acquisition intra-communautaire	Pas de qualification particulière ; opération française
	TVA due en France par auto-liquidation sur la déclaration de TVA française	Pas de TVA car cession réalisée par un non-redevable
	Vérifier la mention relative à l'auto-liquidation de TVA sur la facture reçue Procédures administratives : Remplissage d'une DEB le 10 ^e jour ouvrable qui suit l'acquisition du bien uniquement si le montant cumulé des acquisitions de l'année civile précédente dépasse 460 000 € ou dépasse ce seuil depuis le début de l'année	
Cession d'une prestation de service (pension, saillies, ..)	Qualification : B to B	Qualification : B to C
	TVA : Exonération de TVA française	TVA française applicable
	Mention à indiquer sur la facture : « TVA non applicable – Autoliquidation par l'acheteur - Article 196 de la Directive TVA 2006/112/CE » Pas de DES à remplir	Facture avec TVA française Pas de DES à remplir
Achat d'une prestation de service	Qualification : B to B	Pas de qualification particulière ; opération française
	Auto-liquidation de la TVA en France	Pas de TVA car prestation réalisée par un non-redevable
	Vérifier la mention relative à l'auto-liquidation de TVA sur la facture reçue Pas de DES à remplir	Mentions françaises Pas de DES à remplir

5. La réforme des seuils de la TVA sur les ventes à distance

La réforme des ventes à distance

Qu'est-ce qu'une vente à distance intracommunautaire

Une vente à distance intracommunautaire de biens s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés :

1. par le fournisseur ou pour son compte,
2. vers un autre État membre
3. à destination d'un acquéreur non assujetti

Depuis le 1er janvier 2021, les ventes à distance entre professionnels et particuliers sont taxables dans le pays d'arrivée lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance vers ce pays de l'Union européenne ou UE pour un montant qui **dépasse le seuil de 10 000€**.

Le seuil qui variait d'un État membre de l'UE à l'autre devient ainsi un seuil unique.

Attention : Dès lors qu'un professionnel est concerné et dépasse un seuil de cession de 10.000 € dans l'UE auprès de particuliers, il doit collecter et reverser la TVA dans le pays de l'acheteur

Cela demande un suivi les professionnels doivent passer par un système dit de « Guichet Unique » sur impot.gouv pour reverser la TVA au bon pays

Le guichet unique OSS-IOSS (One Stop Shop – Import One Stop Shop) permet de s'immatriculer dans les différents pays et de déclarer la TVA sur les ventes à distance

 **Les services auxquels vous pouvez adhérer**

Cochez tous les services dont vous pourriez avoir besoin par la suite. Chaque lien d'accès n'est visible dans votre espace professionnel que si le service correspondant est ouvert.

- Messagerie
- Amendes pour inexactitudes PAS ?
- Remboursement de TVA UE
- Guichet de TVA UE ?
- Déclarer Dispositif DAC6 ?
- Économie collaborative ?
- Tiers déclarants ?
- Gérer mes biens immobiliers ?

Il existe d'autres services disponibles sans abonnement spécifique ([voir la liste](#)).

Les points à retenir

- Il n'y a plus de TVA sur les gains de course (attention aux conséquences sur la récupération de la TVA)
- La TVA pour les poulains reste à 10% ou 20% selon qu'il soit sevré ou pas
- Il est désormais possible d'appliquer de manière forfaitaire dans les centres équestres les taux de 5.5% et 20% à hauteur de 50% de la prestation chacun
- Être attentif en cas d'opérations avec le Royaume-Uni suite au Brexit
- Être attentif en cas d'opérations avec l'international, surtout si les acheteurs sont des particuliers

Les prochaines webconférences :

- 02/12/21 Faire autopsier un équidé : pourquoi, où et comment ?
- 07/12/21 La déontologie de l'« Homme de cheval »
- 14/12/21 Visite sanitaire obligatoire équine : 1ère campagne
- 16/12/21 Qu'est-ce qu'avoir le « feeling » en équitation ?